

Article 1er de l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées les maîtres d'ouvrage qui entreprennent la construction ou l'aménagement de bâtiments doivent appliquer les prescriptions de l'arrêté du 27 juin 1994 afin de pouvoir recevoir des personnes handicapées.

S'agissant des aménagements de bâtiment déjà existants les règles suivantes s'appliquent :

- les parties de bâtiments ou d'installation correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter l'arrêté précité.
- les travaux de restructuration modifiant les cheminements, locaux et équipements visés par l'arrêté précité doivent également respecter les dispositions de l'arrêté si les structures ou l'implantation des bâtiments le permettent.
- les travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Article 1er de l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail

Pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail, les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments visés à l'article R. 235-1 du même code doivent appliquer les prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Toutefois, les aménagements de bâtiments existants sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions du présent arrêté ;
- les travaux de restructuration modifiant les cheminements, locaux et équipements visés par le présent arrêté doivent également respecter les dispositions précitées, dans la mesure où les structures ou l'implantation des bâtiments le permettent ;
- les travaux réalisés à l'intérieur des surfaces ou volumes existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des
travailleurs handicapés et
aménagement des lieux et
postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)